

**Règlement RV-2021-21-62 modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de l'article 5**

L'article 5 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le fonctionnaire désigné aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité sur un branchement de ce bâtiment. Suivant cet avis, le fonctionnaire désigné mandate un employé de la Ville afin d'effectuer les vérifications nécessaires pour déterminer l'existence d'une défectuosité sur le branchement d'aqueduc du bâtiment en cause. Si une défectuosité est localisée sur le branchement privé d'aqueduc du bâtiment, le fonctionnaire désigné émet au propriétaire du bâtiment, un avis écrit lui exigeant de procéder à la réparation requise dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

Si, dans le cadre de son pouvoir d'inspection prévu à l'article 73 du présent règlement, le fonctionnaire désigné, ou un employé de la Ville mandaté par lui, constate une irrégularité sur le branchement privé d'aqueduc d'un bâtiment, le fonctionnaire désigné avise par écrit le propriétaire du bâtiment de faire la réparation requise dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

Suivant l'avis du fonctionnaire désigné émis conformément aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le propriétaire du bâtiment doit faire la réparation du branchement dans le délai requis. »

**2. Modification de l'article 31**

L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier et deuxième alinéa par les suivants :

« Il est interdit d'installer un système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer un compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa du présent article, il est permis d'utiliser un compresseur utilisant l'eau potable lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. » ;

2<sup>o</sup> le remplacement, au troisième alinéa, des mots « le cas prévu » par les mots « les cas prévus » et des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article ».

**3. Modification de l'article 62**

L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62,1, du suivant :

**« 62.2. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit à toute personne d'installer un urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

**4. Modification de l'article 70**

L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « articles » de « 5, ».

Adopté le

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 DÉCEMBRE 2021**